

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T407

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DT/JM/2023/T.451 portant obligation relative à l'élagage des plantations en bordure des voies départementales, des voies communales et des chemins ruraux.
Vu le courrier en date du 27 Juin 2024 du Service de la Brigade Verte à Monsieur Ariel DAHAN relatif à la nécessité d'effectuer l'élagage d'arbres et de haies en bordure de voies publiques.
Considérant la demande de l'entreprise **EI GOULAIN Michel** reçue le 24 Juillet 2024, chargée par la SCI LE LAC représentée par Monsieur Ariel DAHAN, d'effectuer des travaux d'élagage le long des parcelles cadastrées section AP N° 136 et 137 au **11-15 route ancienne de Villerville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **route ancienne de Villerville**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EI GOULAIN Michel** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation pour effectuer des travaux d'élagage le long des parcelles cadastrées section AP N° 136 et 137 au **11-15 route ancienne de Villerville**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise EI GOULAIN Michel mettra en place des cônes de signalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 30 Août 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.